

Règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI.....	3 – 4
2. CONFÉRENCE DE L'OMPI.....	5
3. COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI.....	6 – 7
4. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS.....	8 – 9
5. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE PARIS.....	10 – 11
6. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BERNE.....	12 – 13
7. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE BERNE.....	14 – 15
8. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID.....	16 – 17
9. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LA HAYE.....	18
10. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE NICE.....	19
11. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LISBONNE.....	20
12. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LOCARNO.....	21
13. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'IPC (CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS).....	22
14. ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS).....	23
15. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BUDAPEST.....	24
16. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE VIENNE.....	25
17. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'ATEUR.....	26
18. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES.....	27

19. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS	28
20. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR.....	29
21. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE MARRAKECH	30 – 31
22. ASSEMBLEE DU TRAITE DE BEIJING	32 – 33

Introduction

1) Les règles régissant la procédure des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI sont énoncées dans les traités établissant l'OMPI et les unions, les "Règles générales de procédure de l'OMPI" (disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/policy/fr/rules_of_procedure.html) et, pour chaque organe directeur, dans une série de règles distinctes, appelées "Règlements intérieurs particuliers".

2) Le présent document est un recueil des règlements intérieurs particuliers des 22 organes directeurs qui se réunissent généralement en juillet chaque année, dans le cadre des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI.

3) Ce recueil actualise les précédents règlements intérieurs, qui font l'objet du document A/57/INF/6 de 2017, conformément aux modifications adoptées par les assemblées des États membres de l'OMPI, dans une décision rendue à leur soixante-troisième série de réunions, tenue du 14 au 22 juillet 2022 (voir le paragraphe 127 du document A/63/10 de l'OMPI). En outre, le Règlement intérieur particulier de l'Assemblée du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par ladite assemblée à sa première session ordinaire tenue du 21 au 25 septembre 2020 (voir le document BTAP/A/1/1 et le paragraphe 9 du document BTAP/A/1/3 de l'OMPI) a été ajouté au recueil.

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié les 11 octobre 2016,
22 juillet 2022 et 15 juillet 2023

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée générale, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 6.3)c) de la Convention instituant l'OMPI, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit d'une administration compétente de l'État en cause.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

2. CONFÉRENCE DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié les 22 juillet 2022 et 15 juillet 2023

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les sessions ordinaires de la Conférence, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

3. COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité de coordination consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires et de membres ad hoc.

2) Les membres ordinaires sont les États qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

3) Les membres ad hoc sont les États qui sont élus par la Conférence en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI.

Article 3 : Bureau

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice-présidents.

2) a) À chaque session ordinaire portant un numéro impair [1^{re}, 3^e, 5^e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne.

b) À chaque session ordinaire portant un numéro pair [2^e, 4^e, 6^e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 4 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le ou les groupes compétents.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

4. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 3 : Élection des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Paris sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des États membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque État, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers États appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 13.4)c) de la Convention de Paris, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

5. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité exécutif de l'Union de Paris est composé de membres ordinaires et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.

2) Les membres ordinaires sont les États élus par l'Assemblée de l'Union de Paris.

Article 3 : Bureau

Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

6. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BERNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970 et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Berne, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Berne.

Article 3 : Élection des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Berne sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ainsi élus ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des États membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque État, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers États appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 22.3)c) de la Convention de Berne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

7. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE BERNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 24 octobre 1979
et le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

- 1) Le Comité exécutif de l'Union de Berne est composé de membres ordinaires et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.
- 2) Les membres ordinaires sont les États élus par l'Assemblée de l'Union de Berne.

Article 3 : Bureau

- 1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l'Union de Berne élit un président et deux vice-présidents.
- 2) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, sauf si l'élection a lieu lors d'une session extraordinaire.
- 3) Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

8. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 2 octobre 1971
et modifié les 27 novembre 1973,
15 décembre 1983,
22 juillet 2022 et 15 juillet 2023

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Madrid consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 10.3)c) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques), le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Madrid qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Frais

1) Les frais de voyage et de séjour d'un délégué par partie contractante sont à la charge de l'Union de Madrid conformément à la politique en matière de voyages de l'OMPI pour les voyageurs tiers.

2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d'autres sources.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

9. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LA HAYE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 27 septembre 1976
et modifié les 28 mai 1979,
1^{er} octobre 1985 et 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 2.3)c) de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle parvient au Bureau international dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'administration compétente de l'État en question.

Article 2bis : Adoption et modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution

Seuls les États liés par l'Acte de 1960 ont le droit de vote pour l'adoption et toute modification des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui concernent l'application dudit Acte de 1960.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

10. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE NICE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Nice consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Nice, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Nice qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

11. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LISBONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 27 novembre 1973
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et notifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 9.3)c) de l'Arrangement de Lisbonne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

12. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LOCARNO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 2 octobre 1971
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Locarno consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Locarno, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Locarno qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

13. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'IPC (CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 9 octobre 1975
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de l'IPC (désignée ci-après "l'Assemblée") consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'Arrangement de Strasbourg de 1971, par la résolution de l'Assemblée du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 7.3)c) de l'Arrangement de Strasbourg de 1971, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés à la session ainsi que le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Bureau international dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Observateurs spéciaux

1) Tout État membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée a, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions de l'Assemblée et des comités ou groupes de travail créés par ladite Assemblée.

2) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions à toute session des organes mentionnés à l'alinéa 1).

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

14. ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT (TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 10 avril 1978 et
modifié les 3 février 1984
et 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs États membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les États membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et sur le site Web de l'OMPI.

15. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BUDAPEST

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 22 septembre 1980
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest) est constitué par les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l'Assemblée visée à l'article premier ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l'OMPI.

16. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE VIENNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 1^{er} octobre 1985
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Vienne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 7.3)c) de l'Arrangement de Vienne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Vienne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l'Assemblée, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié sur le site Web de l'OMPI.

17. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 1^{er} octobre 2002 et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au WCT conformément à l'article 17.2) ou 3) de ce traité est considérée comme une délégation et a droit aux mêmes avantages que la délégation d'un État, en vertu des dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Les délégués et suppléants doivent être accrédités par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'ils représentent. Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères ou l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

18. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 1^{er} octobre 2002
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au WPPT conformément à l'article 26.2) ou 3) de ce traité est considérée comme une délégation et a droit aux mêmes avantages que la délégation d'un État, en vertu des dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Les délégués et suppléants doivent être accrédités par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'ils représentent. Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères ou l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

19. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 5 octobre 2005 et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets (PLT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au PLT conformément à l'article 20.2) ou 3) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Les délégués et suppléants doivent être accrédités par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'ils représentent. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

20. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté le 1^{er} octobre 2009

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de Singapour conformément à l'article 26.1)ii) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

21. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE MARRAKECH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 11 octobre 2016
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Traité de Marrakech) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Constitution du Bureau

1) L'assemblée élit un président et deux vice-présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires.

2) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

Article 3 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de Marrakech conformément à l'article 15.2) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 4 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

3) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

Article 5 : Quorum

La moitié des membres de l'Assemblée du Traité de Marrakech constitue le quorum.

Article 6 : Convocation en session extraordinaire

L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée.

22. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE BEIJING SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 25 septembre 2020
et modifié le 22 juillet 2022

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (Traité de Beijing) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Constitution du bureau

1) L'assemblée élit un président et deux vice-présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires.

2) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

Article 3 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de Beijing conformément à l'article 23.2) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 4 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

3) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

Article 5 : Quorum

La moitié des membres de l'Assemblée du Traité de Beijing constitue le quorum.

Article 6 : Convocation en session extraordinaire

L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée.

* * *